



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 50060

Texte de la question

M Albert Denvers demande à M le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace si des mesures sont susceptibles d'intervenir de toute urgence pour éviter aux dockers français, ayant épuisé leurs droits à la garantie de salaire, de connaître la gêne et les effets sociaux d'une privation totale de ressources et ainsi d'assurer la vie et l'existence de leurs foyers.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi du 6 septembre 1947, reprise dans le livre V du code des ports maritimes, prévoit que « le droit de garantie des ouvriers dockers professionnels est limité à 300 vacations par an et par docker professionnel, correspondant chacune à une demi-journée chômée », et que des dérogations peuvent être accordées « pour un port déterminé et pour une période qui ne saurait, en aucun cas, excéder un an ». Cette disposition a été manifestement prévue pour des situations conjoncturelles exceptionnelles, par exemple effondrement passager d'un trafic portuaire consécutivement à des conditions climatiques ou économiques particulières, et non pour des raisons structurelles. Or, dans le contexte actuel, les taux d'emploi de plusieurs ports sont particulièrement élevés, 40 p 100 à 50 p 100, voire plus, et il arrive que des dockers dépassent le plafond annuel des 300 vacations chômées indemnifiables. Cette situation ne fait que traduire un sureffectif d'autant plus important qu'à cet inemploi apparent s'ajoute une organisation du travail déficiente, avec des équipes surdimensionnées et un manque de souplesse d'emploi de la main-d'œuvre. Pour que les ports français puissent remplir pleinement leur rôle dans la compétition européenne, et que les 250 000 emplois directs et indirects qui en dépendent ne soient pas compromis, il faut améliorer la compétitivité et la fiabilité de la filière portuaire et notamment la manutention dans une approche globale, qui comportera, parmi d'autres mesures, un ajustement des effectifs de dockers, pour lequel l'État a du reste prévu, sous certaines conditions, un plan social d'accompagnement très important. Tels sont les objectifs de l'actuel plan gouvernemental. Le problème du dépassement des 300 vacations chômées indemnifiables ne se poserait alors plus, mais il y a lieu de remarquer que déjà actuellement les dockers professionnels ne devraient pas être totalement privés de ressources, puisque l'article 7 de la loi du 23 décembre 1972, garantissant aux travailleurs salariés une rémunération mensuelle minimale, leur est applicable.

Données clés

Auteur : [M. Denvers Albert](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50060

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : équipement, logement, du transport et espace

Ministère attributaire : mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 novembre 1991, page 4673